

# Sommaires de *Jurisprudence*



Jean-Louis Guillot

## Voies d'exécution

**Saisie attribution. Personne habilitée à signifier une saisie attribution. Signification de l'acte par clerc d'huissier. Violation des dispositions combinées de la loi du 27 décembre 1923 et du décret du 29 février 1956 (oui). Nullité de l'acte (oui). Nullité de fond art. 119 NCPC (oui).**

*Tribunal de grande instance de Paris du 3 mars 1999.  
Aff. Société Office général de terre c/Société générale et BNP.*

Un procès-verbal de saisie attribution avait été signifié entre les mains d'une banque tiers saisie par un clerc d'huissier en octobre 1998. Quelques jours plus tard, la banque adressait à l'huissier une réponse écrite détaillant les avoirs détenus pour le compte du débiteur saisi ainsi que les saisies antérieures dont ils avaient fait l'objet. La banque avait également pris soin de rappeler dans sa réponse que l'acte avait été signifié par un clerc qui n'avait procédé à aucune interpellation au moment de la délivrance de l'acte.

Quelques mois plus tard, le créancier saisissant assignait la banque devant le juge de l'exécution pour tenter d'obtenir sa condamnation aux causes de la saisie, notamment au motif qu'aucune réponse ne lui avait été fournie sur-le-champ lors de la saisie attribution.

A titre de moyen de défense, la banque avait invoqué la nullité de la signification du procès-verbal de saisie attribution, puisqu'il s'agissait d'un procès-verbal d'exécution qui, aux termes de l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923, demeure de la compétence exclusive des huissiers de justice et ne peut être délégué à un clerc. En l'espèce, la preuve démontrant que la signification avait été effectuée par un clerc s'inférait de l'acte lui-même, puisqu'il était clairement écrit en fin d'acte que celui-ci avait été remis par un clerc assermenté. La banque soutenait en outre que l'absence d'interpellation constituait un motif légitime du défaut de réponse immédiate, en voulant pour preuve l'espace totalement vide laissé par le clerc à l'endroit destiné à recevoir la réponse du tiers saisi, ce qui, pour reprendre la jurisprudence du tribunal de céans, constituait à lui seul au moins une présomption d'existence d'un motif légitime au défaut de réponse immédiate.

Le tribunal a jugé que, sans qu'il soit utile d'étudier les motifs de fond, les circonstances dans lesquelles l'acte avait été signifié entachaient celui-ci de nullité. Il rappelle qu'en vertu des dispositions combinées de la loi du 27 décembre 1923 et du décret du 29 février 1956, le procès-verbal de saisie attribution doit être établi et remis par l'huissier de justice lui-même et non pas délivré au tiers saisi par un clerc assermenté. A défaut, l'acte doit être déclaré nul en application des dispositions de l'article 119 du Nouveau code de procé-

sure civile qui vise les nullités de fond. Le tribunal relève de surcroît que le clerc assermenté a laissé une place blanche après «... ce à quoi il m'a été répondu...», estimant implicitement qu'il y avait en tout état de cause d'autres irrégularités dans l'acte de nature à écarter la sanction prévue par l'article 60 alinéa 1 du décret du 31 juillet 1992.

Cette décision s'inscrit dans le prolongement d'une décision rendue par la cour d'appel de Chambéry le 10 mars 1998, ainsi qu'un courant jurisprudentiel favorable au tiers saisi concernant les précisions que doivent comporter les actes d'huissier, qui doivent à eux seuls mettre le magistrat en mesure de s'assurer de l'existence ou de l'inexistence d'un motif légitime au défaut de réponse immédiate.